

DÉCLARATION DE LA RETENUE À LA SOURCE
 SUR CERTAINES SOMMES PAYÉES PAR LES DÉBITEURS
 QUI EXERCENT UNE ACTIVITÉ EN FRANCE
 À DES PERSONNES DOMICILIÉES OU ÉTABLIES HORS DE FRANCE
 [Articles 182A, 182 A bis, 182 B et 1671 A du Code général des impôts] (1)

Les sommes retenues en application des articles 182 A, 182 A bis et 182 B du Code général des impôts doivent être versées au service des impôts des entreprises du lieu de domicile ou du siège de la partie versante au plus tard le 15 du mois suivant le trimestre civil au cours duquel a lieu le paiement.

Nouveauté : la présente déclaration, qui doit accompagner le versement, est à produire en **un seul exemplaire**.

■ **Déclaration afférente au 2023**

Indiquez ici le trimestre au cours duquel ont été payées les sommes donnant lieu à retenue

■ Désignation de la partie versante	N° SIRET	CODE APE
Nom et prénom ou dénomination sociale		
Complément d'adresse (bâtiment, escalier, étage, etc.)		
Numéro dans la voie, type et nom de la voie		
Commune non siège d'un bureau distributeur (éventuellement)		
Code postal et commune de destination (ou bureau distributeur)		

■ **Récapitulation des retenues inscrites pages 3 et 4**

Retenues afférentes à des traitements, salaires, pensions et rentes viagères :		
Total de la colonne 11 de la page 3	€
Retenues effectuées sur les rémunérations des prestations artistiques ou sportives :		
Total de la colonne 6 de la page 4	€
Retenues effectuées sur les autres revenus		
Total de la colonne 7 de la page 4	€
TOTAL DES SOMMES À VERSER AU SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES (en euros)	 €

■ **À remplir par la partie versante**

SIE	N° du dossier	Clé

À, le Signature : Établir les chèques à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC (sans autre indication)	RÉSERVÉ AU SERVICE	DATE DE RÉCEPTION
	PRISE EN RECETTE	PRISE EN CHARGE
Droits.....	Droits.....	
N°.....	N°.....	
Pénalités.....		
Date.....	Date.....	

(1) Ces dispositions sont applicables sous réserve des conventions fiscales conclues par la France dont la liste figure au BOI-ANX-000306;

■ Retenues effectuées sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères [art. 182 A du CGI] (1) à l'exception des

<p>NOM ET PRÉNOMS ET ADRESSE COMPLÈTE du domicile fiscal du bénéficiaire des revenus (adresse à l'étranger)</p> <p style="text-align: center;">1</p>	<p>ÉTAT ou territoire du domicile fiscal</p> <p style="text-align: center;">2</p>	<p>MONTANT des sommes à payer avant retenue en euros (2)</p> <p style="text-align: center;">3</p>	<p>BASE de la retenue en euros (3)</p> <p style="text-align: center;">4</p>	<p>DURÉE de l'activité ou de la période à laquelle s'applique le paiement</p> <p style="text-align: center;">5</p>
		€	€	
TOTAUX				

(1) Sous réserve des stipulations des conventions fiscales, les traitements et salaires versés à un résident d'un autre Etat ou territoire au titre d'une activité exercée en France, sont soumis à une retenue à la source. Ce principe comporte des exceptions notamment pour les missions de courte durée ainsi que pour les rémunérations versées à certains travailleurs frontaliers, aux professeurs, aux chercheurs ou aux étudiants.

Les conventions fiscales prévoient généralement que les pensions et rentes viagères versées par un débiteur sis en France à un résident d'un autre Etat ou territoire ne sont pas soumises à une retenue à la source. Les pensions versées en application de la législation sur la sécurité sociale peuvent toutefois être soumises à une telle retenue si la convention applicable le prévoit. Les pensions et rentes publiques sont, sauf stipulations contraires, soumises à une retenue à la source.

Un tableau d'analyse des règles applicables au 1^{er} janvier 2017 aux pensions privées et publiques est contenu dans l'annexe à la notice 2041 E-NOT.

(2) Le montant, arrondi à l'euro le plus voisin, à faire figurer dans cette colonne, correspond au montant net à payer avant déduction de la retenue à la source. Il tient compte, conformément aux règles de droit commun, des avantages en nature. Toutefois, les pensions servies par un débiteur établi ou domicilié en France métropolitaine à des personnes ayant leur domicile fiscal en Polynésie française, aux Iles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et en Nouvelle-Calédonie seront retenues à concurrence de 60 %.

